

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du 17 décembre 2020

Présents: M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre;
MM. LERUSSE Didier, DUMONT Pierre-Philippe, Mme KERZMANN Evelyne,
Echevins;
Mmes DELATHUY Liliane, KINNART Michèle, PIRSON Joëlle, LOIX Christiane,
RIGA Yvette, FRANCOIS Sarah, WERY Amandine, MM FALLAIS Yves, PESSER
Pierre, Conseillers;
Mme. JACQUEMIN Valérie, Directrice générale ff.

Le Conseil Communal,

Le Président demande l'ajout de points supplémentaires concernant :

- la prise d'acte de la réformation de la modification budgétaire 2 : après le vote par 13 voix pour, le point est ajouté ;
- la convention de location de la salle de la Liberté pour l'année 2020 et l'année 2021 : après le vote par 13 voix pour, le point est ajouté.

Le Président demande si les questions d'actualité envoyées par le groupe Geerons Ensemble peuvent faire partie du PV de séance : après le vote par 13 voix pour, la demande est approuvée.

Objet 01. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12/11/2020

Le procès-verbal de la séance du 12/11/2020 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Objet 02. Achat et renouvellement de concessions, de cellules de colombarium et de plaquettes commémoratives.

Demandeur	Cimetière	N°	Nom concession	Date de la demande
Achat				
Madame Monique DUBOIS, Rue des Broucks, 96 4252 Geer (Omal)	Omal	1307a (cavurne, soit 1 m ²)	Delchambre Daniel	30/11/2020

La demande d'achat d'une concession pour une cavurne est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Objet 03. Zone de secours de Hesbaye : contribution communale 2021 – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu notre délibération du 17 décembre 2020 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire pour l'année 2021 ;

Vu le budget de la Zone de Secours pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Zone, prévoyant une dotation communale de 85.631,53 € ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la dotation communale à la Zone de Secours de Hesbaye pour l'année 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1. D'arrêter la contribution financière communale à la Zone de secours de Hesbaye à la somme de **85.631,53 €** pour l'année budgétaire 2021 ;

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège pour disposition.

Objet 04. Commune - Budget de l'exercice 2021 – Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le budget établi par le collège communal pour l'exercice 2021 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 07/12/2020 ;

Vu l'avis du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

APPROUVE, par 10 voix pour, 3 voix contre (Y.Fallais, J. Pirson, Y. Riga)

Le budget pour l'exercice 2021 qui se clôture comme suit :

Recettes ordinaires :	5.372.724,93€
Dépenses ordinaires :	4.503.986,79€
BONI	868.738,14€

Recettes extraordinaires :	2.346.013,60€
Dépenses extraordinaires :	2.279.013,60€
BONI	67.000,00€

Article 1^{er}. D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	4.739.112,88	1.840.000,00
Dépenses exercice proprement dit	4.496.632,17	1.779.013,60
Boni / Mali exercice proprement dit	242.480,71	60.986,40
Recettes exercices antérieurs	633.612,05	0,00
Dépenses exercices antérieurs	7.354,62	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	506.013,60
Prélèvements en dépenses	0,00	500.000,00
Recettes globales	5.372.724,93	2.346.013,60
Dépenses globales	4.503.986,79	2.279.013,60
Boni / Mali global	868.738,14	67.000,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>5.365.359,92</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>5.365.359,92</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>4.731.747,87</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>4.731.747,87</u>
Résultat présumé au	<u>633.612,05</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>633.612,05</u>

31/12 de l'exercice n-1				
----------------------------	--	--	--	--

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>6.074.611,35</u>		<u>1.509.474,90</u>	<u>4.565.136,45</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>6.074.611,35</u>		<u>1.509.474,90</u>	<u>4.565.136,45</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>0,00</u>		<u>0,00</u>	<u>0,00</u>

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	285 724,67	12/11/2020
Fabrique d'église Boëlhe	0	24/09/2020
Fabrique d'église Hollogne	0	24/09/2020
Fabrique d'église Darion	Non voté	
Fabrique d'église Omal	0	21/10/2020
Fabrique d'église Geer	Non voté	
Zone de police	300.000,00	02/07/2020 + 2% prévision
Zone de secours	85.631,53	17/12/2020

Article 2. La présente délibération sera communiquée à la directrice financière et aux autorités de tutelle pour disposition.

Objet 05. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2021 - 2025
Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés.

Revu la délibération du Conseil communal du 13/11/2019

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire nous adressée en date du 14/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation ;

Attendu qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020. En effet, les taux maxima recommandés pour la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite qui y sont repris sont erronés ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07/12/2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires » ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles

d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents.

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes; Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2 – Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 – La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4 – La taxe est fixée à :

- **0,0150 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0,0390 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0585 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- **0,1050 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,010 euro** par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire parvenir préalablement à chaque distribution une déclaration, à l'Administration Communale, sise rue de la Fontaine, 1 à 4250 Geer. Cette déclaration doit être signée et contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation.

En cas de contribuables solidaires, ceux-ci peuvent souscrire une déclaration commune. Cette déclaration doit contenir l'identification complète de chacun d'eux. La première page de l'imprimé ou de chaque type d'imprimé à distribuer doit être annexée à la déclaration. Une copie certifiée conforme est également valable. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 – A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles. Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du ... ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire ;
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 – Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 75 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction

Article 8 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 – Sont exonérées de la taxe

- les publications diffusées par les services publics ;
- les publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives ;
- les publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale. Sont exonérés de la taxe

Article 11 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 12 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 11, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 13 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 14 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 15 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Article 16 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Objet 06. Budget CPAS 2020 – Modification n°2 - Approbation ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, M.B., 6 février 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des fabriques d'église et des cpas ;

Considérant le budget 2020 du Conseil de l'Action Sociale approuvé en séance du Conseil communal le 13/11/2019 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2020 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 22/10/2019 doivent être révisées ;

Considérant que le CPAS de Geer a transmis la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 au Collège communal en date du 07/12/2020 ;

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : La modification n°2 du budget ordinaire pour l'exercice 2020 du CPAS et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après :

ORDINAIRE :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.005.515,35	1.005.515,35	0,00
Augmentation de crédit (+)	39.012,64	51.303,67	-12.291,03
Diminution de crédit (+)	-25.291,00	-37.582,03	12.291,03
Nouveau résultat	1.019.236,99	1.019.236,99	0,00

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au CPAS.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le CPAS auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 07. CPAS - Démission et remplacement d'un conseiller - Prise d'acte

Vu la délibération du Conseil communal du 03/12/2018, procédant à l'élection de plein droit Madame Martine Bollinne en qualité de conseillère du CPAS ;

Attendu que Madame Martine Bollinne a prêté serment de conseillère du CPAS devant Monsieur Dominique Servais, Bourgmestre, en date du 17 janvier 2019 ;

Vu la décision du 29 octobre 2020 du Ministre des Pouvoirs locaux par laquelle Madame Martine Bollinne est déchue de ses fonctions de conseillère du CPAS de Geer et de ses mandats dérivés, notifiée au CPAS le 10/11/2020 ;

Vu le Décret du Ministère de la Région Wallonne modifiant la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et en particulier ses articles 19 et 22 § 4 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre acte de la déchéance des fonctions de Madame Martine Bollinne en qualité de conseillère du CPAS ;

Considérant qu'aucun motif ne permet de s'opposer cette déchéance telle que présentée ;

Par ces motifs ;

Prend acte

De la décision du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2020 de déchoir Madame Martine Bollinne de son mandat originaire de Conseillère de l'Action Sociale ainsi que de ses mandats dérivés.

Vu l'acte de présentation du groupe GE du remplaçant de Madame Martine Bollinne, déchue ;

Considérant que l'acte est recevable ;

PROCEDE

A l'élection de plein droit de Monsieur Serge Evrard en tant que Conseiller du CPAS.

Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon et au CPAS de Geer pour information et disposition.

Objet 08. Sanctions administratives : désignation de deux nouveaux fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux – Désignation.

Vu l'article 1122-33 du code la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 119bis de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant l'arrêté royal du 07/01/2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13/05/1999 relative aux sanctions administratives dans les communes et à l'article D.168 du code de l'Environnement ;

Considérant la convention conclue le 28/01/2008 entre la Province de Liège et notre commune relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire « sanctionnateur » chargé d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptées par le Conseil communal ;

Considérant la désignation de Madame CRAHAY Julie et de TILQUIN Julie en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice supplémentaire sur la proposition du Conseil Provincial ;

Considérant la lettre en date du 18/11/2020 par laquelle l'administration centrale de la Province de Liège nous informe que le Collège Provincial a désigné deux nouveaux fonctionnaires « sanctionneurs » eu égard au fait que Mesdames CRAHAY Julie et TILQUIN Julie ont été appelées à d'autres fonctions ;

Considérant les nombreuses répercussions liées à la mise en œuvre de la nouvelle loi sur les sanctions administratives communales ;

Considérant la résolution du Conseil provincial en date du 30 octobre 2020 par laquelle il propose la désignation de deux nouveaux fonctionnaires sanctionneurs à savoir Madame Jennypher VERVIER et Monsieur Colin BERTRAND ;

Attendu que pour ces désignations l'avis du procureur du Roi a été sollicité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents.

Article 1. Madame Jennypher VERVIER est désignée en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice.

Article 2. Monsieur Colin BERTRAND est désigné en qualité de fonctionnaire sanctionnateur.

Article 3. La présente décision sera transmise à l'administration centrale de la Province de Liège pour information et disposition.

Objet 09. Réseau de Lecture publique de Hesbaye – formulaire de demande de renouvellement de reconnaissance et formulaire de catégorie - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 02/07/2020 d'approuver la convention entre l'administration communale de Geer et le Réseau de Lecture publique de Hesbaye ;

Attendu que chaque commune partenaire doit marquer son accord sur la demande de renouvellement de reconnaissance ainsi que sur le formulaire de demande de reconnaissance en catégorie 3 tous deux joints en annexe et ceci en vue d'une validation de la demande de reconnaissance ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1. D'approuver le formulaire de demande de renouvellement de reconnaissance jointe en annexe ainsi que le formulaire de demande de reconnaissance en catégorie 3 joint en annexe ;

Article 2. De transmettre la présente au service du Réseau de Lecture Publique de Hesbaye pour disposition.

Objet 10. Tourisme – Réforme des Statuts de l’Asbl Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye (Terre-de-Meuse) – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la déclaration de Politique régionale du Gouvernement wallon ;

Vu que la Conférence des Elus Meuse-Condroz-Hesbaye asbl vise à défendre et promouvoir l’arrondissement et ses communes en mettant en œuvre des politiques transversales visant à favoriser la cohérence et la cohésion du territoire ;

Vu la création d’une seule Maison du Tourisme regroupant 27 communes en fonction d’une décision du conseil d’administration de la conférence des élus du 27/04/2016 ;

Vu la décision d’adhésion à l’Asbl pré-décrite par décision du conseil communal ;

Vu que les organes étaient alors composés d’un membre effectif et suppléant au conseil d’administration par commune et de deux membres à l’assemblée générale par commune ;

Vu qu’il a été constaté la difficulté de réunir en quorum suffisant les organes de gestion au vu du nombre et mettant ainsi en péril l’organisation de l’Asbl ;

Vu la réflexion menée sur la modification de statuts et des organes de gestion visant à réduire de moitié l’assemblée générale, la composition du conseil d’administration fixée à 5 représentants des communes et la création d’un bureau exécutif composé de deux administrateurs ;

Vu que cette réforme est de nature à favoriser l’outil et en permettre sa gestion avec efficacité ;

En conséquence de quoi, la Conférence des élus a été saisie de cette réflexion et proposition de modification ;

Vu la décision du conseil d’administration de la conférence des élus du 27/11/2019 marquant son accord sur la proposition de réduction des organes de gestion et avalisant le projet de statut modifié ;

En conséquence de quoi, cette modification a été soumise au Conseil d’Administration de l’Asbl ;

Vu la décision du Conseil d’Administration de l’Asbl du 31/08/2020 par voie électronique qui avale les statuts tel que modifié et composition des organes de gestion ;

Considérant l’adhésion de la Commune de Geer ;

Considérant les décisions des organes de l’Asbl ;

Considérant la décision du conseil d’administration de la conférence des élus ;

Sur proposition de l’Asbl ;

Sur proposition de la conférence des élus ;

Sur rapport du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par 10 voix pour, 3 voix contre (Y. Fallais, J. Pirson, Y. Riga)

Article 1^{er}. D’approuver les statuts modifiés de l’Asbl de la Maison du Tourisme « Meuse Condroz Hesbaye ».

Article 2. De nommer le représentant suivant au sein de l’assemblée générale de l’Asbl, en respectant le pacte culturel, les accords dégagés au sein de la conférence des élus et de la clé d’Hondt, à savoir : Madame Evelyne Kerzmann.

Article 3. De charger l’Asbl des communications officielles.

Objet 11. Budget communal 2020 – Modification budgétaire n°2 – réformation – prise d’acte.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21/10/2020 portant approbation du projet de modification budgétaire n° 2, service ordinaire ;

Vu l'arrêté de réformation du SPW du 10/12/2020 ;

PREND ACTE

Article 1. Des réformations ci-après concernant la MB n° 2 :

1) Service ORDINAIRE

1.a RECETTES

Article	Budget + MB2	Augmentation	Diminution	Corrigé
040/372-01	1.293.210,35	49.210,54		1.342.420,89

1.b DEPENSES

Article	Budget + MB2	Augmentation	Diminution	Corrigé
121/123-48	12.913,75		85,92	12.827,83

RECAPITULATION DES RESULTATS TELS QUE REFORMES

Exercice propre	Recettes	4 594 777,45 4 470	Résultats	123 846,17
	Dépenses	931,28		
Exercices antérieurs	Recettes	819 793,01	Résultats	733 474,45
	Dépenses	86 318,56		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	-174 412,11
	Dépenses	174 412,11		
Global	Recettes	5 414 570,46	Résultats	682 908,51
	Dépenses	4 731 661,95		

Objet 12. Salle de la Liberté - Convention de location 2020 - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Considérant que l'administration dispose d'une nouvelle salle polyvalente ;

Considérant que la commune est régulièrement sollicitée par des citoyens geerois ou non, par diverses associations pour louer cette nouvelle salle ;

Considérant qu'il convient de définir le prix et les modalités pratiques de cette mise à disposition ;

Considérant que le fruit de cette location sera inscrit au service ordinaire du budget à l'article 762/16148 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er. D'approuver le règlement de mise à disposition de la salle ci-dessous.

CONVENTION SUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE LA LIBERTE

Entre la Commune de Geer, représentée par son Collège Communal, pour lequel agissent Monsieur Dominique Servais, Bourgmestre, et Madame Laurence Collin, directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil Communal
Rue de la Fontaine 1, 4250 Geer
Ci-après dénommée l'Administration Communale,

Et d'autre part,

Nom :

Adresse :

Date de l'événement :

Personne de contact :

Numéro de téléphone :

Numéro de TVA :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Locaux pouvant être mis à disposition

L'Administration communale peut mettre à disposition des habitants et associations de Geer la salle communale dénommée « La Salle de la Liberté », sise Rue du Centre, 22 à Hollogne-sur-Geer.

Article 2. Redevance

Une redevance est due pour la mise à disposition couvrant l'occupation et le nettoyage (en option) de la salle communale et de ses dépendances, des associations/groupements et particuliers en vue d'organiser des banquets, divertissements et activités diverses ouvertes au public.

Le mobilier est mis gratuitement à disposition de l'occupant.

Article 3. Rétribution de base du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

A partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, la rétribution de base, liée à l'indice santé, est fixée de la manière suivante considérant que :

- 1 Manifestation par week-end sauf dérogation du Collège.
- 2 Manifestations annuelles, type bal du Bourgmestre, Festigeer, ou soirée du football (400 – 500 personnes).

Toute demande sera subordonnée à l'approbation du Collège Communal.

<u>DESIGNATION MANIFESTATION</u>	<u>PRIX LOCATION</u>	<u>NETTOYAGE OBLIGATOIRE</u>
----------------------------------	----------------------	------------------------------

<u>SCOLAIRE COMMUNALE</u>	00,00 €	Assuré par le personnel
<u>ADMINISTRATION COMMUNALE</u>	00,00 €	Assuré par le personnel

<u>COMITES DE GEER (type associatif):</u>		
• Type après-midi (FOKA, sortie nature) -> max 21h	150,00 €	Assuré par le locataire ou par la commune (150,00 €)
• Souper (avec cuisine) avec ou sans DJ	150,00 €	
• Soirée avec scène -> max. 02h – terrasse max 22h	150,00 €	
• Spectacle	150,00 €	
• Occupation VIP seul	150,00 €	
Location 2 jours (hors montage/démontage)	50,00 €	
Location 3 jours (hors montage/démontage)	200,00 €	
	250,00 €	

<u>CITOYEN DE GEER PRIVE :</u>		
• Anniversaire (max. 200 personnes)	350,00 €	
• Communion	350,00 €	
• Comité privé (ex. : souper rallye, ...) -> terrasse max. 22h	350,00 €	
• Citoyen Geerois pour cérémonie après enterrement	100,00 €	
Location 2 jours (hors montage/démontage)	425,00 €	
Location 3 jours (hors montage/démontage)	500,00 €	

<u>PRIVE PROFESSIONNEL :</u>		
• Séminaire (CBC, ...)	500,00 € / jour	150,00 €
• Pompe funèbre (Entreprise)	250,00 € / jour	150,00 €

<u>Réunions pour cause de mesures sanitaires Covid 19 :</u>		
• CA, AG, réunions de travail où la commune est partie prenante	00,00 € / jour	00,00 €
• CA, AG, réunions de travail où la commune n'est pas partie prenante	50,00 € / jour	00,00 €
Bar et espace horeca : fermés.		

Article 4. Caution

Une caution de 200 € (en liquide et sous enveloppe) pour les clés est à déposer et à récupérer lors de l'état des lieux.

Article 5. Brasseur

Le locataire sera obligé de travailler avec « La Brasserie Moureau » pour les bières, vins, cafés, softs et alcools.

La commande doit être effectuée par le locataire.

Article 6. Exonérations

Sont exonérés de la redevance, les comités d'œuvres scolaires agissant pour les écoles présentes sur le territoire de Geer.

Le Collège communal se réserve le droit d'appliquer la gratuité en fonction de la destination sociale, sur base des éléments justificatifs qui lui seront transmis.

Article 7. Modalité de paiement

La redevance est payable à la Recette ou à l'Administration communale huit jours au moins avant l'occupation de la salle, en liquide ou sur le compte de l'Administration communale :

BE25 091 000 422 482

Attention : la salle devra être restituée libre le lendemain de la manifestation pour 11h.

Article 8. Autres redevances

Le cas échéant, les organisateurs devront acquitter la redevance à la société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (SABAM) et la redevance « Rémunération équitable ».

Les organisateurs sont responsables de toutes les obligations en la matière.

Article 9. Inscription

Pour permettre la mise à disposition de la salle au plus grand nombre, les associations ou particuliers devront introduire leur demande en temps utile, soit lors de l'établissement du calendrier des manifestations, soit au moins un mois avant la date prévue pour l'activité.

Si deux organisations réservent la même date, priorité sera donnée à l'organisation ayant fait sa demande en premier, par écrit, à l'Administration communale.

Les demandes d'occupation de la salle communale seront introduites auprès du Collège communal, sur formulaires spéciaux disponibles à l'Administration communale ou sur le site de la commune www.geer.be

Article 10. Désistement

En cas de désistement, les associations/groupements ou particuliers sont priés d'avertir le Collège communal le plus rapidement possible et au moins quinze jours avant l'organisation prévue.

En cas de désistement notifié tardivement, la redevance pour l'occupation reste due par le candidat preneur, sauf cas de force majeure.

Article 11. Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé avant et après l'occupation de la salle.

L'inventaire des dommages éventuels sera établi par le délégué de l'Administration communale et par l'occupant ou son délégué.

L'état des lieux sera établi sur base d'un formulaire qui reprendra :

- L'inventaire du matériel mis à la disposition du preneur : nombre de tables, verres, chaises, ...
- Le code d'accès pour la mise en alarme incendie de la salle
- L'état de propreté et de bon fonctionnement des toilettes, du bar, pompes à bière, des installations électriques et de la cour.
- Les détériorations constatées
- Le plan de rangement du mobilier (plan et photos)

Le requérant qui ne se présentera pas en vue de l'établissement de l'état des lieux avant ou après l'occupation des locaux sera censé accepter l'état dressé par le délégué de l'Administration communale.

N.B : Le papier toilette, essuie mains, essuie de vaisselle, produit de vaisselle, brosse et raclette ne font pas partie du matériel mis à disposition à la location.

Article 12. Clés

Les clés seront remises au « responsable preneur » après l'état des lieux d'entrée, l'inventaire et le paiement de la caution pendant les heures ouvrables de l'administration.

Ce responsable ne peut céder la clé à un tiers que moyennant accord de la commune.

Le responsable restituera les clés après l'état des lieux de sortie et récupérera la caution suivant un rendez-vous fixé par le délégué de l'Administration Communale.

Article 13. Energie

L'électricité, le chauffage et l'eau étant compris dans la location, une utilisation rationnelle de ceux-ci sera exigée.

Article 14. Nettoyage

Le mobilier sera rangé par le preneur à l'endroit indiqué (voir plan), la salle et les sanitaires balayés, les tables lavées, les verres lavés, les éviers, plans de travail et étagères nettoyés, les pompes à bière obligatoirement vidangées et rincées, la salle, les sanitaires et la cour déblayées des déchets (y compris mégots de cigarettes, capsules, cannettes, gobelets, etc.).

Le nettoyage du sol et sanitaire sera réalisé :

- Soit par la commune moyennant un forfait de 150 €.
- Soit par le locataire (comité ou citoyen de Geer privé).

Les déchets devront être évacués via les poubelles et le conteneur situé à l'arrière de la salle. Ceux-ci devront être placés devant la salle (à rue) après chaque manifestation se déroulant le week-end.

Article 15. Sécurité

Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux conformément à l'Arrêté Royal du 13 décembre 2005.

Article 16. Durée d'utilisation

Conformément à l'article 70 de l'Ordonnance générale de Police administrative, disponible à l'Administration communale, les manifestations publiques ne pourront se prolonger au-delà de 02h00 que moyennant une dérogation spécialement octroyée par le Bourgmestre.

Il est demandé aux utilisateurs de la salle de respecter l'environnement (plantes, terrasse), les propriétés publiques et privées du voisinage (déchets et incivilités) et éviter le tapage nocturne.

Article 17. Responsabilités

L'occupant sera responsable des dommages causés tant aux personnes qu'aux bâtiments, mobilier et matériel pendant la durée de la mise à disposition des locaux.

Cependant, nous vous conseillons de contracter une assurance de type « Responsabilité Civile » pour couvrir tout événement à venir.

Article 18. Sonorisation

Le niveau sonore émis à l'intérieur de l'établissement est limité à 90 dB(A) par le règlement communal de police.

Les valeurs limites du niveau de bruit dans l'environnement, à prendre en compte pour l'application des conditions générales fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, sont données par le tableau suivant :

Zone d'émission dans laquelle les mesures sont effectuées		Valeurs limites (dBA)		
		Jour 7h-19h	Transition 6h-7h 19h-22h	Nuit 22h-6h
I	Toutes zones, lorsque le point de mesure est situé à moins de 500 m de la zone d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique, ou à moins de 200 m de la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est situé l'établissement	55	50	45
II	Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf I	50	45	40
II I	Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs, sauf I	50	45	40
IV	Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires	55	50	45

Durant la production de sonorisation amplifiée, les portes et fenêtres extérieures de la salle où la sonorisation est diffusée doivent **rester fermées en permanence**.

Toute sonorisation amplifiée électroniquement à l'extérieur est interdite (sauf sous dérogation du Bourgmestre).

Article 19. Formulaire de réservation

Les demandes d'occupation sont introduites auprès de l'Administration communale au moyen du formulaire disponible à la Maison communale ou sur le site www.geer.be.

Les occupations sont octroyées par le Collège communal en fonction des disponibilités et dans l'ordre chronologique des demandes.

Le formulaire mentionne un rappel des principales dispositions réglementaires applicables aux manifestations publiques et privées.

En signant la demande de mise à disposition, le demandeur reconnaît avoir pris connaissance des dispositions.

Article 20. Annulation par la Commune

En cas de force majeure, le Collège communal se réserve le droit d'annuler toute autorisation d'occuper la salle de la Liberté sans indemnisation.

Article 21. Vérification et exclusion d'occupants

L'Administration communale ou son délégué peut, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

Le Collège communal se réserve le droit d'exclure l'occupant qui ne respecterait pas le présent règlement.

Article 22. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en application dès l'approbation par le Conseil communal.

La Directrice générale,

Le/la locataire,

Le Bourgmestre,

Objet 13. Salle de la Liberté - Convention de location 2021 - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'administration dispose d'une nouvelle salle polyvalente ;

Considérant que la commune est régulièrement sollicitée par des citoyens geerois ou non, par diverses associations pour louer cette nouvelle salle ;

Considérant qu'il convient de définir le prix et les modalités pratiques de cette mise à disposition ;

Considérant que le fruit de cette location sera inscrit au service ordinaire du budget à l'article 762/16148 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er. D'approuver le règlement de mise à disposition de la salle ci-dessous.

CONVENTION SUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE LA LIBERTE

Entre la Commune de Geer, représentée par son Collège Communal, pour lequel agissent Monsieur Dominique Servais, Bourgmestre, et Madame Laurence Collin, directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil Communal

Rue de la Fontaine 1, 4250 Geer

Ci-après dénommée l'Administration Communale,

Et d'autre part,

Nom :

Adresse :

Date de l'événement :

Personne de contact :

Numéro de téléphone :

Numéro de TVA :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Locaux pouvant être mis à disposition

L'Administration communale peut mettre à disposition des habitants et associations de Geer la salle communale dénommée « La Salle de la Liberté », sise Rue du Centre, 22 à Hollogne-sur-Geer.

Article 2. Redevance

Une redevance est due pour la mise à disposition couvrant l'occupation et le nettoyage (en option) de la salle communale et de ses dépendances, des associations/groupements et particuliers en vue d'organiser des banquets, divertissements et activités diverses ouvertes au public.

Le mobilier est mis gratuitement à disposition de l'occupant.

Article 3. Rétribution de base du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

A partir du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, la rétribution de base, liée à l'indice santé, est fixée de la manière suivante considérant que :

- 1 Manifestation par week-end sauf dérogation du Collège.
- 2 Manifestations annuelles, type bal du Bourgmestre, Festigeer, ou soirée du football (400 – 500 personnes).

Toute demande sera subordonnée à l'approbation du Collège Communal.

<u>DESIGNATION MANIFESTATION</u>	<u>PRIX LOCATION</u>	<u>NETTOYAGE OBLIGATOIRE</u>
----------------------------------	----------------------	------------------------------

<u>SCOLAIRE COMMUNALE</u>	00,00 €	Assuré par le personnel
<u>ADMINISTRATION COMMUNALE</u>	00,00 €	Assuré par le personnel

<u>COMITES DE GEER (type associatif):</u> <ul style="list-style-type: none">• Type après-midi (FOKA, sortie nature) -> max 21h• Souper (avec cuisine) avec ou sans DJ• Soirée avec scène -> max. 02h – terrasse max 22h• Spectacle	150,00 € 150,00 € 150,00 €	Assuré par le locataire ou par
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------	--------------------------------

<ul style="list-style-type: none"> Occupation VIP seul 		la commune
Location 2 jours (hors montage/démontage)	150,00 €	(150,00 €)
Location 3 jours (hors montage/démontage)	50,00 €	
	200,00 €	
	250,00 €	

<u>CITOYEN DE GEER PRIVE :</u>		
<ul style="list-style-type: none"> Anniversaire (max. 200 personnes) 	350,00 €	
<ul style="list-style-type: none"> Communion 	350,00 €	
<ul style="list-style-type: none"> Comité privé (ex. : souper rallye, ...) 	350,00 €	
-> terrasse max. 22h		
<ul style="list-style-type: none"> Citoyen Geerois pour cérémonie après enterrement 	100,00 €	
Location 2 jours (hors montage/démontage)	425,00 €	
Location 3 jours (hors montage/démontage)	500,00 €	

<u>PRIVE PROFESSIONNEL :</u>		
<ul style="list-style-type: none"> Séminaire (CBC, ...) 	500,00 € / jour	150,00 €
<ul style="list-style-type: none"> Pompe funèbre (Entreprise) 	250,00 € / jour	150,00 €

<u>Réunions pour cause de mesures sanitaires Covid 19 :</u>		
<ul style="list-style-type: none"> CA, AG, réunions de travail où la commune est partie prenante 	00,00 € / jour	00,00 €
<ul style="list-style-type: none"> CA, AG, réunions de travail où la commune n'est pas partie prenante 	50,00 € / jour	00,00 €
Bar et espace horeca : fermés.		

Article 4. Caution

Une caution de 200 € (en liquide et sous enveloppe) pour les clés est à déposer et à récupérer lors de l'état des lieux.

Article 5. Brasseur

Le locataire sera obligé de travailler avec « La Brasserie Moureau » pour les bières, vins, cafés, softs et alcools.

La commande doit être effectuée par le locataire.

Article 6. Exonérations

Sont exonérés de la redevance, les comités d'œuvres scolaires agissant pour les écoles présentes sur le territoire de Geer.

Le Collège communal se réserve le droit d'appliquer la gratuité en fonction de la destination sociale, sur base des éléments justificatifs qui lui seront transmis.

Article 7. Modalité de paiement

La redevance est payable à la Recette ou à l'Administration communale huit jours au moins avant l'occupation de la salle, en liquide ou sur le compte de l'Administration communale :

BE25 091 000 422 482

Attention : la salle devra être restituée libre le lendemain de la manifestation pour 11h.

Article 8. Autres redevances

Le cas échéant, les organisateurs devront acquitter la redevance à la société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (SABAM) et la redevance « Rémunération équitable ».

Les organisateurs sont responsables de toutes les obligations en la matière.

Article 9. Inscription

Pour permettre la mise à disposition de la salle au plus grand nombre, les associations ou particuliers devront introduire leur demande en temps utile, soit lors de l'établissement du calendrier des manifestations, soit au moins un mois avant la date prévue pour l'activité.

Si deux organisations réservent la même date, priorité sera donnée à l'organisation ayant fait sa demande en premier, par écrit, à l'Administration communale.

Les demandes d'occupation de la salle communale seront introduites auprès du Collège communal, sur formulaires spéciaux disponibles à l'Administration communale ou sur le site de la commune www.geer.be

Article 10. Désistement

En cas de désistement, les associations/groupements ou particuliers sont priés d'avertir le Collège communal le plus rapidement possible et au moins quinze jours avant l'organisation prévue.

En cas de désistement notifié tardivement, la redevance pour l'occupation reste due par le candidat preneur, sauf cas de force majeure.

Article 11. Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé avant et après l'occupation de la salle.

L'inventaire des dommages éventuels sera établi par le délégué de l'Administration communale et par l'occupant ou son délégué.

L'état des lieux sera établi sur base d'un formulaire qui reprendra :

- L'inventaire du matériel mis à la disposition du preneur : nombre de tables, verres, chaises, ...
- Le code d'accès pour la mise en alarme incendie de la salle
- L'état de propreté et de bon fonctionnement des toilettes, du bar, pompes à bière, des installations électriques et de la cour.
- Les détériorations constatées
- Le plan de rangement du mobilier (plan et photos)

Le requérant qui ne se présentera pas en vue de l'établissement de l'état des lieux avant ou après l'occupation des locaux sera censé accepter l'état dressé par le délégué de l'Administration communale.

N.B : Le papier toilette, essuie mains, essuie de vaisselle, produit de vaisselle, brosse et raclette ne font pas partie du matériel mis à disposition à la location.

Article 12. Clés

Les clés seront remises au « responsable preneur » après l'état des lieux d'entrée, l'inventaire et le paiement de la caution pendant les heures ouvrables de l'administration.

Ce responsable ne peut céder la clé à un tiers que moyennant accord de la commune.

Le responsable restituera les clés après l'état des lieux de sortie et récupérera la caution suivant un rendez-vous fixé par le délégué de l'Administration Communale.

Article 13. Energie

L'électricité, le chauffage et l'eau étant compris dans la location, une utilisation rationnelle de ceux-ci sera exigée.

Article 14. Nettoyage

Le mobilier sera rangé par le preneur à l'endroit indiqué (voir plan), la salle et les sanitaires balayés, les tables lavées, les verres lavés, les éviers, plans de travail et étagères nettoyés, les pompes à bière obligatoirement vidangées et rincées, la salle, les sanitaires et la cour débarrassées des déchets (y compris mégots de cigarettes, capsules, cannettes, gobelets, etc.).

Le nettoyage du sol et sanitaire sera réalisé :

- Soit par la commune moyennant un forfait de 150 €.
- Soit par le locataire (comité ou citoyen de Geer privé).

Les déchets devront être évacués via les poubelles et le conteneur situé à l'arrière de la salle. Ceux-ci devront être placés devant la salle (à rue) après chaque manifestation se déroulant le week-end.

Article 15. Sécurité

Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux conformément à l'Arrêté Royal du 13 décembre 2005.

Article 16. Durée d'utilisation

Conformément à l'article 70 de l'Ordonnance générale de Police administrative, disponible à l'Administration communale, les manifestations publiques ne pourront se prolonger au-delà de 02h00 que moyennant une dérogation spécialement octroyée par le Bourgmestre.

Il est demandé aux utilisateurs de la salle de respecter l'environnement (plantes, terrasse), les propriétés publiques et privées du voisinage (déchets et incivilités) et éviter le tapage nocturne.

Article 17. Responsabilités

L'occupant sera responsable des dommages causés tant aux personnes qu'aux bâtiments, mobilier et matériel pendant la durée de la mise à disposition des locaux.

Cependant, nous vous conseillons de contracter une assurance de type « Responsabilité Civile » pour couvrir tout événement à venir.

Article 18. Sonorisation

Le niveau sonore émis à l'intérieur de l'établissement est limité à 90 dB(A) par le règlement communal de police.

Les valeurs limites du niveau de bruit dans l'environnement, à prendre en compte pour l'application des conditions générales fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, sont données par le tableau suivant :

Zone d'émission dans laquelle les mesures sont effectuées		Valeurs limites (dBA)		
		Jour 7h-19h	Transition 6h-7h 19h-22h	Nuit 22h-6h
I	Toutes zones, lorsque le point de mesure est situé à moins de 500 m de la zone d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique, ou à moins de 200 m de la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est situé l'établissement	55	50	45
II	Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf I	50	45	40
II I	Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs, sauf I	50	45	40
IV	Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires	55	50	45

Durant la production de sonorisation amplifiée, les portes et fenêtres extérieures de la salle où la sonorisation est diffusée doivent **rester fermées en permanence**.

Toute sonorisation amplifiée électroniquement à l'extérieur est interdite (sauf sous dérogation du Bourgmestre).

Article 19. Formulaire de réservation

Les demandes d'occupation sont introduites auprès de l'Administration communale au moyen du formulaire disponible à la Maison communale ou sur le site www.geer.be.

Les occupations sont octroyées par le Collège communal en fonction des disponibilités et dans l'ordre chronologique des demandes.

Le formulaire mentionne un rappel des principales dispositions réglementaires applicables aux manifestations publiques et privées.

En signant la demande de mise à disposition, le demandeur reconnaît avoir pris connaissance des dispositions.

Article 20. Annulation par la Commune

En cas de force majeure, le Collège communal se réserve le droit d'annuler toute autorisation d'occuper la salle de la Liberté sans indemnisation.

Article 21. Vérification et exclusion d'occupants

L'Administration communale ou son délégué peut, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

Le Collège communal se réserve le droit d'exclure l'occupant qui ne respecterait pas le présent règlement.

Article 22. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en application dès l'approbation par le Conseil communal

La Directrice générale,

Le/la locataire,

Le Bourgmestre,

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale ff,

Le Bourgmestre,

Valérie Jacquemin

Dominique Servais

Questions d'actualité.

Le groupe Geerons Ensemble demande ce qu'il en est pour la mise en place d'une signalisation pour informer du sens interdit rue des Broucks à Omal.

Didier Lerusse, Echevin, répond qu'il souhaite faire venir la responsable de la Région Wallonne en matière de mobilité pour lui soumettre plusieurs questions à savoir le sens interdit rue des Broucks, une signalisation à changer à la suite d'une transformation de la conjoncture d'un lieu, des priorités de droite à mieux signaler, le placement de miroirs à certains endroits et de façon plus générale la circulation rue du Centre.

Le groupe Geerons Ensemble demande à qui appartiennent les arbres rue de l'Enclos à Ligney ? Va-t-on procéder à leur élagage ? Idem rue du Village à Ligney, actuellement habitée par un avocat.

Didier Lerusse, Echevin, est allé sur place et a constaté que les branches de certains arbres se retrouvent dans les fils électriques. A ce jour, il ne sait pas à qui ils appartiennent. De toute façon la commune a le devoir d'élaguer lorsque ces arbres se retrouvent dans les fils. RESA est déjà intervenue. Si RESA ne le fait pas, le travail sera réalisé avec les moyens humains et techniques de la commune mais en tenant compte de la sécurité des ouvriers. Si c'est trop dangereux, nous demanderons à une société privée. Joëlle Pirson, Conseillère communale, souligne que certains habitants de la rue de l'Enclos disent avoir vu en leur temps des ouvriers communaux les planter.

Didier Lerusse, Echevin, souligne qu'on peut vérifier les titres de propriétés.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, précise que si c'est privé cela doit être au propriétaire d'effectuer l'élagage.

Le groupe Geerons Ensemble demande si la haie taillée par les ouvriers communaux rue Champinotte est bien communale.

Didier Lerusse, Echevin, répond qu'elle se trouve sur le domaine public et que par habitude les ouvriers l'entretiennent. Il n'a pas d'autres informations quant à sa propriété.

Dominique Servais, Bourgmestre, ajoute que lors de la réfection de la rue Champinotte elle a été considérée par la Région Wallonne comme faisant partie du domaine public. De plus, comme le service voirie l'entretient depuis très longtemps ne peut-on pas dès lors la considérer comme étant propriété communale ?

Le groupe Geerons Ensemble demande pourquoi la distribution d'arbres au mois de novembre ne s'est pas réalisée alors que d'autres communes ont pu l'effectuer ?

Dominique Servais, Bourgmestre, évoque d'abord qu'il y a la crise Covid qui a empêché beaucoup de choses de se réaliser. La personne qui s'en occupait est en plus en maladie. Beaucoup de communes aux alentours ne l'ont pas fait non plus.

De plus, le GAL avait un projet de distribution de haies qui s'est avéré être une vente. Le GAL a demandé le local de la voirie pour organiser cette distribution.

Yves Fallais, Conseiller communal, a remarqué qu'il n'y a pas eu de publicité auprès des Geerois pour cette vente.

Dominique Servais, Bourgmestre, rejoint cet avis. C'est le GAL qui a géré la publicité de cette action et regrette le manque de communication.

Yves Fallais, Conseiller communal, demande si c'était pour d'autres personnes que les Geerois ?

Dominique Servais, Bourgmestre, répond oui, c'est le principe du GAL.

Didier Lerusse, Echevin, précise que c'est même lors d'une AG avec le GAL qu'il a appris que cette action avait lieu au service voirie de Geer.

Pierre Pesser, Conseiller communal, regrette que les citoyens doivent découvrir ces informations par eux-mêmes.

Michelle Kinnart, Conseillère communale, précise qu'il ne tient qu'à nous de rentrer comme représentant au sein du GAL et de devenir leur relai avec la commune.

Dominique Servais, Bourgmestre, déclare qu'il attirera l'attention du GAL sur ce sujet.

Le groupe Geerons Ensemble, signale que plusieurs arbres poussent dans la rigole à Lens-Saint-Servais (derrière l'immeuble numéro 57). Déjà signalé par Yvette.

Didier Lerusse, Echevin, répond qu'il s'était rendu sur place et qu'il n'avait rien vu mais en fait il a mal regardé. A la suite d'un contact avec la Conseillère communale de Lens-Saint-Servais, le lieu a été précisé et le nécessaire sera fait.

Le groupe Geerons Ensemble, signale que le BBQ est à réparer sur l'espace chemin lent de Lens-Saint-Servais.

Dominique Servais, Bourgmestre, répond qu'il sera réparé pour être en fonction pour l'été, en espérant qu'il sera utilisé.

Yves Fallais, Conseiller communal, demande s'il a été cassé par quelqu'un.

Didier Lerusse, Echevin, répond que oui.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande s'il n'y a pas moyen de la sécuriser.

Didier Lerusse, Echevin, répond que le service technique n'y a pas encore réfléchi.

Yves Fallais, Conseiller communal, demande quand sera payé le subside du foot.

Dominique Servais, Bourgmestre, répond que comme précisé en début de séance le retour de la MB2 va libérer les paiements en attente.